

ECOLE ELEMENTAIRE

Le Pré du Bourg

Rue du frêne

78910 ORGERUS

Tel : 01 34 87 30 54

0780692D@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR

2017-2018

I. HORAIRES

L'école sera ouverte 4 jours par semaine les : lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8h30 à 11h30** et de **13h30 à 16h30**, (*seules heures d'entrées/sorties*). Les portes seront ouvertes 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe et fermées à l'heure.

Toutes les entrées et sorties se feront rue du frêne, et non par la cour de la maternelle.

Avant l'heure d'ouverture de l'école et après sa fermeture, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. En dehors de ces horaires, il est absolument interdit aux écoliers de pénétrer dans l'école, même si les portes sont ouvertes : la surveillance du maître ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Il engage sa responsabilité en quittant sa classe et ne peut donc ouvrir l'école en dehors des heures mentionnées. Suite à un rendez-vous extérieur, l'élève sera accueilli aux heures d'entrée ou de récréation de l'école.

Seuls les élèves inscrits aux activités pédagogiques complémentaires (APC) seront accueillis à l'école en dehors de ces horaires sur proposition des enseignants et avec l'autorisation de leurs parents.

II. FREQUENTATION

L'admission à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours. Chaque élève a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité quand elles sont organisées par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent.

A. Absence :

Les familles sont tenues de faire connaître à la directrice de l'école, le plus rapidement possible, le motif et la durée de l'absence de leur enfant. A défaut, les absences sont signalées aux parents de l'élève (ou aux personnes à qui l'enfant est confié) qui devront, dans les quarante-huit heures, faire connaître par écrit, les motifs de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Les absences restées sans justification, égales ou supérieures à quatre demi-journées consécutives ou non, au cours de la période d'un mois, seront signalées à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, et au maire de la commune.

Les élèves ne seront autorisés à quitter l'école, sur le temps scolaire et à titre exceptionnel, qu'après en avoir fait la demande écrite auprès de la directrice.

Tout changement en cours d'année de numéro de téléphone, d'adresse, de travail ...doit-être mentionné par écrit.

B. Retards :

L'élève qui arrive à l'école après les heures réglementaires doit le justifier par une note de ses parents.

Tout retard doit être exceptionnel et justifié auprès de l'enseignant, l'élève arrivant en retard doit être accompagné par l'adulte jusqu'à sa classe.

C. Condition d'admission :

Les enfants accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté compatible aux exigences de la scolarisation.

Ils devront porter des tenues vestimentaires adaptées aux activités proposées à l'école.

Sont interdits à l'école : Les tongs, les sabots, les chaussures à talons, et autres tenues de vacances. Les shorts doivent être d'une longueur qui arrive à mi-cuisse, les tee-shirts couvrir le ventre. Les bijoux, le maquillage et le vernis à ongles sont interdits.

III VIE SOCIALE

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative (Enseignant, Directrice, Inspectrice de l'Education Nationale ou RASED), notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;

- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune (CCPH).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les sanctions que nous appliquons à l'école et qui sont possibles à l'école élémentaire sont : la réprimande (orale) qui peut être graduée, les exclusions (qui là aussi sont graduées) d'une activité, de la classe, ou d'une partie de la récréation, les privations de droits, de façon partielle et / ou graduée (cf les responsabilités, permis de bonne conduite...) et les réparations, la réparation peut être symbolique : paroles d'excuses non culpabilisantes. Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible. Enfin, elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...).

IV URGENCES MEDICALES

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître ou la maîtresse de service. Le plus souvent la blessure sera nettoyée à l'eau et au savon.

En cas d'urgence médicale, le directeur appelle la famille et le SAMU (15). Dès que le malade est confié à l'équipe de secours, le directeur n'est plus responsable.

Aucun médicament ne peut être donné à un élève à l'école, sauf si un projet d'accueil individualisé (PAI) a été signé entre les parents, les enseignants et le médecin scolaire.

V MATERIEL SCOLAIRE

Les élèves doivent prendre le plus grand soin des cahiers, livres et autre matériel de l'école. Les maîtres déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Sont interdits à l'école :

- Les objets dangereux comme : les objets pointus ou coupants, les billes de grosse taille....
- Les jeux apportés de la maison
- Les baladeurs, téléphones portables, consoles de jeux...
- Les bonbons et sucettes, en dehors des moments festifs organisés par les enseignants.
- Les objets de valeurs

VI ASSURANCE

Votre enfant doit obligatoirement être assuré :

- En responsabilité civile : pour les dommages dont il serait l'auteur.
- En responsabilité individuelle pour les dommages qu'il pourrait subir.

Si votre enfant porte des lunettes vérifiez que votre assurance couvre le risque de perte ou de casse.

Nom, date et signatures des parents :

Signature de l'élève